Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Août 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

15 août 1950

Règlement de l'Institut dentaire de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. **1er.** L'Institut dentaire est une section spéciale de la Faculté de médecine.

Il a pour but la formation scientifique, théorique et pratique des dentistes en conformité des prescriptions concernant les examens fédéraux de médecine.

L'Institut favorise en outre la recherche scientifique dans le domaine de l'art dentaire.

Il comprend une policlinique dentaire, dont l'organisation lui incombe.

II. Rapports de l'Institut avec la Faculté

Art. **2.** Les professeurs chefs de service de l'Institut dentaire forment le collège professoral, ainsi que la section dentaire de la Faculté de médecine.

La section délibère et statue d'une manière indépendante quant aux questions purement dentaires et quant aux affaires internes de l'Institut. Elle présente à la Faculté ses propositions en ce qui concerne l'admission aux études cliniques à l'Institut dentaire.

Art. **3.** Toutes les questions qui touchent à des intérêts communs et particulièrement à l'aspect médical général des études dentaires sont traitées dans des séances communes avec la Faculté.

15 août 1950

Les membres de la section dentaire y ont droit de vote. Dans les autres cas, la section est représentée par le directeur de l'Institut ou son suppléant, qui ont voix délibérative et droit de vote au sein de la Faculté.

Les séances communes de la Faculté avec la section dentaire sont convoquées par le doyen, qui agit de sa propre initiative ou sur proposition de la section dentaire de la Faculté.

III. Organisation

Le directeur

Art. **4.** Sur préavis de la Faculté de médecine et sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif choisit parmi les chefs de service de l'Institut un directeur et un directeur-suppléant. Tous deux sont nommés pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. **5.** Le directeur ou son suppléant représentent l'Institut dentaire à l'égard des tiers, ainsi qu'au sein de la Faculté.

Art. **6.** Le directeur assure la direction de l'Institut. Il veille à l'application des prescriptions légales et réglementaires, ainsi que des décisions des autorités. Il procède aux publications exigées. Il convoque les séances de la section et les préside. Il a la charge des rapports avec l'administration de l'Université et surveille la comptabilité.

Les divisions

Art. **7.** L'Institut comprend les divisions suivantes :

a) la division chirurgicale et policlinique;
b) la division des traitements conservatifs;
c) la division de prothèse;
d) la division des ponts et couronnes;
e) la division d'orthodontie.

Si le développement de l'enseignement l'exige, il pourra être créé d'autres divisions ou des sous-divisions.

Art. **8.** L'organisation des divisions doit être conforme aux dispositions du règlement des examens fédéraux de médecine dentaire.

Art. **9.** Chacune des divisions a un chef de service, qui est responsable du mobilier, des appareils, instruments et collections, ainsi que du matériel de sa division. Un inventaire exact sera tenu à jour à cet effet.

Le chef de service veillera à ce que chaque traitement effectué dans sa division fasse l'objet d'un enregistrement portant la date et le genre de ce traitement, le nom et le domicile du patient, le nom du praticien et les autres annotations voulues.

Art. **10.** L'Institut est destiné en premier lieu aux soins à donner aux patients nécessiteux. Sont réservés les traitements qu'exigent les besoins de l'enseignement.

Le tarif des traitements est établi par le collège des professeurs; il est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les patients affiliés à une caisse-maladie ou d'assurance-accidents sont soumis aux conditions et tarifs établis quant à ces cas. Le Conseil-exécutif a la faculté de passer avec les caisses-maladie des contrats spéciaux.

Art. **11.** Les patients se conformeront aux instructions du chef de service; ils peuvent être exclus en cas de récalcitrance.

IV. L'enseignement

Art. **12.** La formation théorique et pratique dans l'art dentaire s'acquiert à la Faculté de médecine et à l'Institut de médecine dentaire.

Art. **13.** L'enseignement et les cours seront organisés de façon telle qu'il n'y ait pas de collisions.

Il est interdit aux étudiants de s'inscrire à plusieurs cours qui se donnent aux mêmes heures.

V. Le corps enseignant

Art. **14.** L'enseignement dans les branches dentaires est donné par des professeurs et des privat-docents en possession d'un diplôme fédéral de dentiste ou d'un titre étranger équivalent.

Art. **15.** Le collège des professeurs, qui constitue la section dentaire de la Faculté de médecine, se réunit sur convocation du

15 août 1950

directeur ou à la demande d'un des chefs de service. Un des membres du collège est désigné pour tenir le procès-verbal.

Les professeurs

Art. **16.** Les professeurs de l'Institut dentaire sont nommés pour 6 ans par le Conseil-exécutif sur proposition de la Faculté de médecine.

En vue de la nomination d'un professeur, le doyen constitue une commission formée des membres de la section dentaire et d'autres membres de la Faculté. Cette commission soumet ses propositions à la Faculté.

Art. **17.** Sous réserve de l'art. 3, les professeurs ont rang et titre de professeurs extraordinaires ou, exceptionnellement, de professeurs ordinaires de la Faculté de médecine.

Art. **18.** Les professeurs donnent leur enseignement en art dentaire par les cours, leçons et exercices qu'exige le règlement fédéral d'examen.

Des cours peuvent être confiés à des privat-docents, exceptionnellement aussi à des dentistes pratiquants porteurs du diplôme fédéral.

Art. **19.** Les professeurs sont autorisés à pratiquer l'art dentaire à titre privé à côté de leur activité à l'Université.

Une réglementation spéciale interviendra dans les cas où un professeur désirera soigner sa clientèle privée dans les locaux de l'Institut dentaire. Le directeur soumettra à cet effet, dans chaque cas, un projet de règlement à la Direction de l'instruction publique.

Les privat-docents

Art. **20.** Leur habilitation est soumise au règlement édicté à cet effet par la Faculté de médecine et a lieu sur proposition d'une commission formée en majorité de membres de la section dentaire.

Les assistants

Art. **21.** Des assistants-chefs et des assistants seront adjoints aux chefs de service suivant les nécessités; ils devront, en règle générale, être porteurs du diplôme fédéral de dentiste.

En vue de la désignation des assistants-chefs et de la nomination des assistants, les chefs de service soumettent leurs propositions au directeur, qui les transmet, motifs à l'appui, à la Direction de l'instruction publique.

Il n'est pas permis aux assistants-chefs et aux assistants de soigner des clients privés à l'Institut.

VI. Personnel auxiliaire

Art. **22.** L'Institut a la faculté d'engager des techniciens-dentistes, de même que, suivant les nécessités, du personnel technique et administratif. La nomination incombe au Conseil-exécutif, sur proposition du directeur.

Les ordres de service pour le personnel auxiliaire sont établis par le directeur, qui aura pris à cet effet l'avis du collège des professeurs.

Le personnel est subordonné, au point de vue technique, aux chefs de service, mais administrativement au directeur.

VII. Les étudiants

Art. **23.** Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les étudiants en médecine dentaire que pour ceux en médecine.

Les auditeurs sont soumis aux prescriptions édictées à leur égard par l'Université.

Art. **24.** Les étudiants ne peuvent être admis aux cours pratiques de l'Institut qu'après avoir subi l'examen d'anatomie et de physiologie pour médecins ou dentistes.

Les étudiants qui ne désirent pas subir l'examen fédéral ne peuvent être admis aux cours pratiques que s'ils justifient d'une formation équivalente à celle qu'on exige pour l'examen d'anatomie et de physiologie. Ils sont soumis, dans l'enseignement, aux mêmes prescriptions que les étudiants régulièrement admis aux cours pratiques.

Art. **25.** Les participants aux cours pratiques se procureront eux-mêmes leurs instruments de travail, suivant les instructions du collège des professeurs.

15 août 1950

Dans l'intérêt d'un enseignement régulier et eu égard pour les patients, ils observeront strictement les heures des cours. Ils signaleront à temps au directeur du cours les empêchements qui les concernent.

Le chef de service est autorisé à interdire aux étudiants les places de travail et des chaises d'opération qui leur ont été désignées s'ils se montrent négligents dans leur manière de les utiliser.

L'attestation de fin de semestre peut être refusée à l'étudiant qui n'a pas accompli, sans motifs valables, les travaux qui lui avaient été imposés.

Art. **26.** Les étudiants ne sont en droit de traiter que les patients désignés à leur intention par le corps enseignant.

Le traitement ne peut s'accomplir que dans les heures fixées par l'horaire et rien qu'en présence du directeur du cours ou de son remplaçant.

VIII. Bibliothèque et collections

Art. **27.** La bibliothèque de l'Institut est placée sous la surveillance de la direction. Son utilisation est soumise aux modalités établies à cet effet.

Art. **28.** Les étudiants ne peuvent se servir des collections qu'avec l'autorisation d'un membre du corps enseignant. Les objets qui composent ces collections ne seront pas donnés en prêt.

IX. Dispositions finales

Art. **29.** Le présent règlement abroge le règlement du 19 novembre 1940 sur l'Institut dentaire de l'Université de Berne; il entrera en vigueur au début du semestre d'hiver 1950/1951.

Berne, 15 août 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président :
Dr V. Moine

Le chancelier:
Schneider